

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1982/T.F.4.

Objet:

Instructions occupation terres indigènes pour installations camps provisoires pour prospection minière.-

Kigali, le 16 mai 1952.-

A classer TF



*AT. classer -
Instruit TF.*

*1017/TF
21/5/52.*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-annexée copie de la lettre n°42/3052/361/M. 1/10 du 9 mai 1952 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi constituant instruction relative à la procédure à suivre en matière d'occupation de terres indigènes en vue de l'installation de camps provisoire pour les besoins de la prospection minière.

Ces instructions seront notamment d'application dans les Territoires où la Société REMINA développe actuellement ses activités.-

Le Résident du Ruanda, M. Dessaint,

M. Dessaint.

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à

KIBUNGO.-

N° 42/3052/381/ M.1/10.

Rép. au n°1326/T.F. du
1er. avril 1952.

Objet:

Occupation terrains indigènes
pour installation de camps
provisaires pour prospection
minière.-

Monsieur le Résident,

Me référant à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de vous exposer la procédure à suivre à l'avenir en matière d'occupation de terres indigènes en vue de l'installation de camps provisoires pour les besoins de la prospection minière.

L'installation de ces camps étant prévue par l'article 15 du décret minier du 24 septembre 1937, les prescriptions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 doivent être respectées en ce qui concerne le procès-verbal de constat à dresser pour l'indemnisation des indigènes et l'autorisation à délivrer.-

Vu le caractère provisoire de ces installations et vraisemblablement le peu d'importance des droits qui seront constatés, je délègue, par la présente, les Administrateurs de Territoire pour autoriser l'occupation des terrains à usage de campement provisoire, après établissement du procès-verbal de constat habituel, et après que les indigènes auront marqué leur accord sur le montant des indemnités qui leur sont allouées.

L'attention des Administrateurs de Territoire devra être spécialement attirée sur le fait que cette délégation est valable uniquement pour ce genre de demande.

Copie en double exemplaire du procès-verbal de constat ainsi que de l'autorisation donnée me sera transmise par votre intermédiaire.

Une des copies sera conservée à la Résidence.

A noter que les mentions inutiles devront être barrées sur les formulaires de procès-verbal et qu'il y aura lieu d'indiquer la convention minière en vertu de laquelle le demandeur est autorisé à prospecter.-

Le Commissaire Provincial faisant fonctions
de Gouverneur du Ruanda-Urundi,
(sé) M. DE RYCK.

Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I.